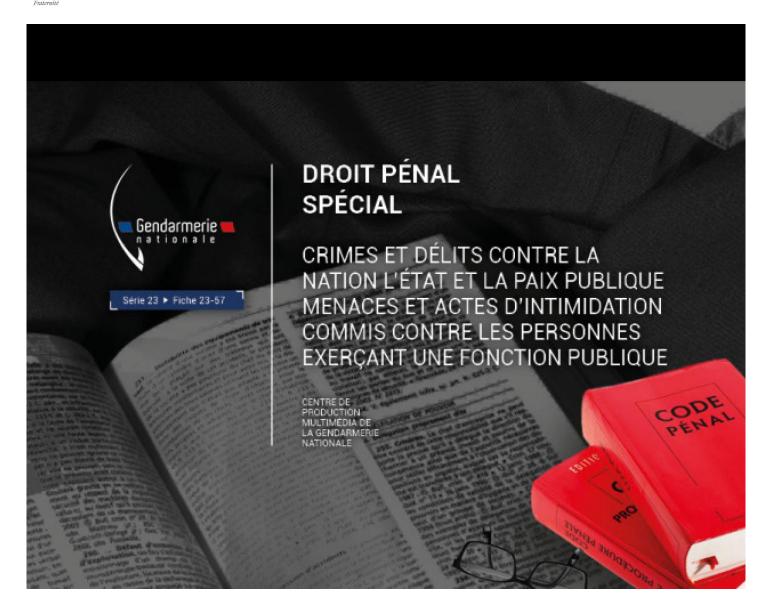


Gendarmerie nationale



Menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique

1) Avant-propos	3
2) Menace de crime ou de délit sur une personne exerçant une fonction publique ou d'utilité	
collective	3
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	4
2.4) Tentative	4
2.5) Particularités	4
3) Menaces, violences ou actes d'intimidation sur une personne exerçant une fonction publique	
ou d'utilité collective	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Pénalités	5



3.3) Tentative	5
4) Menaces, violences ou actes d'intimidation sur une personne participant à l'exécution d'une	
mission de service public	6
4.1) Éléments constitutifs	6
4.2) Pénalités	
4.3) Tentative	6
5) Destruction, détournement ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public	6
5.1) Éléments constitutifs	
5.2) Circonstances aggravantes	6
5.3) Pénalités	7
5.4) Tentative	7
6) Opposition à l'exécution de travaux publics	7
6.1) Éléments constitutifs	
6.2) Pénalités	7
6.3) Responsabilité des personnes morales	7
7) Intrusion illégale dans un établissement scolaire	7
7.1) Éléments constitutifs	
7.2) Pénalités	8

1) Avant-propos

Cette fiche traite d'un certain nombre d'atteintes à l'Administration publique commises par les particuliers.

Elles sont caractéristiques d'atteintes contre un bien public, qu'il s'agisse :

- d'intimider une personne exerçant une fonction publique pour en retirer un profit personnel;
- de détruire ou de soustraire des biens remis à un dépositaire public ;
- ou enfin de s'opposer à l'exécution de travaux publics.



La corruption active a été présentée dans la fiche de documentation n° 23-55 pour maintenir une unité dans l'étude de la corruption sous ses deux aspects, actif et passif.

2) Menace de crime ou de délit sur une personne exerçant une fonction publique ou d'utilité collective

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-3 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il existe une ou plusieurs menaces;
- celles-ci incitent à la commission d'un crime ou un délit contre des personnes ou des biens ;
- les menaces sont proférées à l'encontre :
 - o d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la Gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la Police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier ou d'un marin-pompier, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 433-3, al. 1) [Cf. § 1.3, fiche n° 61_15 " Circonstances aggravantes" pour une définition des "personnes dépositaires de l'autorité publique."];
 - d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 433-3, al. 2);
 - d'une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou
 L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 433-3, al. 3);
 - du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes (CP, art. 433-3, al. 4).

Élément moral



L'intention coupable est nécessaire.

2.2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont retenues lorsqu'il s'agit :

- d'une menace de mort ;
- d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

Ces menaces sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (CP, art. 433-3, al. 5).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace de crime ou de délit contre les personnes ou les biens, proférée à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 433-3, al. 1 et 2	Emprisonnement de trois ans. Amende de 45 000 euros
Menace à l'encontre d'une personne exerçant une activité privée de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.		CP, art. 433-3, al. 1 et 3	
Menace à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux trois premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes.		CP, art. 433-3, al. 1 et 4	
Menace de mort ou menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes		CP, art. 433-3, al. 5	Emprisonnement de cinq ans. Amende de 75 000 euros
Menaces, violences, acte d'intimidation pour obtenir un acte ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction		CP, art. 433-3, al. 6	Emprisonnement de 10 ans Amende de 150 000 euros

2.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable, puisqu'elle n'est pas expressément prévue par l'article 433-3 du Code pénal.

2.5) Particularités

Une distinction doit être faite entre les deux groupes de fonctions publiques énumérés dans l'article 433-3. Concernant celles énumérées dans l'alinéa 1, l'infraction est constituée non seulement si elle est commise alors que la victime se trouve « dans l'exercice » de ces fonctions, mais également si elle a été proférée « du fait de l'exercice » de ces fonctions.

Exemple: Vous êtes victime de menaces en service, il s'agit de menaces « dans l'exercice » de vos fonctions. Si en revanche vous êtes victime de menaces en dehors du service, mais que l'auteur connaît votre qualité et vous menace pour cette raison, il s'agit de menaces commises « du fait » de vos fonctions.

En revanche, s'agissant des fonctions regroupées au second alinéa, le délit n'est constitué que si la menace a été commise alors que la victime se trouvait « dans l'exercice » de ces fonctions.

Toutefois, font exceptions à ce principe les arbitres et les juges sportifs. En effet, bien que considérés comme chargés d'une mission de service public énumérée à l'alinéa 2, l'article L. 223-2 du Code du sport prévoit qu'ils peuvent être victimes dans l'exercice ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de leur mission [L'expression « dans l'exercice de leur mission » présente dans le Code du sport correspond à « du fait de leur fonction » dans le Code pénal.].

3) Menaces, violences ou actes d'intimidation sur une personne exerçant une fonction publique ou d'utilité collective

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-3, alinéa 5 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une personne physique use de menaces, violences ou commet tout autre acte d'intimidation ;
- ceux-ci sont exercés à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ;
- le but recherché est que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre de personnes exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 433-3, al. 6	Emprisonnement de dix ans. Amende de 150 000 euros

3.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable, puisqu'elle n'est pas expressément prévue par l'article 433-3 du Code pénal (CP, art. 121-4).



5/10

Code F23_57 / intégration 09/03/2017 - mise à jour 06/11/2023 - génération 08/01/2024

4) Menaces, violences ou actes d'intimidation sur une personne participant à l'exécution d'une mission de service public

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-3-1, alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une personne physique use de menaces, violences ou commet tout autre acte d'intimidation ;
- ceux-ci sont exercés à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public ;
- le but recherché par l'auteur est d'obtenir pour-lui-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service.

Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menaces, violences ou actes d'intimidation sur une personne participant à l'exécution d'une mission de service public	Délit	CP, art. 433-3-1 al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

4.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable, puisqu'elle n'est pas expressément prévue par l'article 433-3-1 du Code pénal (CP, art. 121-4).

5) Destruction, détournement ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-4, al. 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il existe une destruction, un détournement ou une soustraction ;
- cette action concerne un acte, un titre ou tout autre objet;
- ils ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés.

Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.



5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (Art. 433-4, al. 2).

5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction, détournement ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public	Délit	CP, art. 433-4, al. 1	Emprisonnement de sept ans. Amende de 100 000 euros
Destruction, détournement ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public commis en bande organisée		CP, art. 433-4, al. 1 et 2	Emprisonnement de sept ans. Amende de 750 000 euros

5.4) Tentative

Expressément prévue par l'article 433-4, alinéa 3 du Code pénal, la tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

6) Opposition à l'exécution de travaux publics

6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-11 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il existe une opposition par voies de fait ou violences;
- lorsque cela concerne l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait d'exercer volontairement des voies de fait pour s'opposer à des travaux sachant qu'ils sont publics ou d'utilité publique. L'auteur ne saurait invoquer la défense de ses droits pour exercer son action.

6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Opposition à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique	Délit	CP, art. 433-11	Emprisonnement d'un an.
			Amende de 15 000 euros

6.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 433-25).



7) Intrusion illégale dans un établissement scolaire

7.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Cette contravention de la cinquième classe est prévue et réprimée par l'article R. 645-12, alinéa 1 du Code pénal.

Cette infraction devient un délit, assorti de circonstances aggravantes, lorsque le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte de l'établissement scolaire se fait dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement (cf. § " pénalités" ci-dessous).

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il y a pénétration ou maintien, dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, par une ou plusieurs personnes;
- personnes qui ne sont pas habilitées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou qui n'ont pas été autorisées par les autorités compétentes à pénétrer dans ces établissements.

N.B.:

- * L'infraction n'implique aucunement une entrée par effraction, le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire suffisant à caractériser l'élément matériel.
- * L'article R615-42 CP opère une distinction entre la pénétration et le maintien dans l'établissement : un individu qui serait entré dans un établissement scolaire après en avoir reçu l'autorisation, pourrait néanmoins encourir les peines de prévues par cet article, s'il se maintenait dans l'établissement après injonction de l'autorité compétente de quitter les lieux.
- * Le terme d'établissement scolaire justifie d'écarter les établissements recevant les jeunes enfants qui ne bénéficient pas d'un apprentissage scolaire (crèche, halte garderie...). En revanche, il permet sans aucun doute de retenir les écoles maternelles, élémentaires, ainsi que les établissements d'enseignement secondaire. Quant aux établissements de l'enseignement supérieur, la Cour de Cassation, dans son arrêt n° 11-84.304 du 11 décembre 2012, s'appuyant sur le fondement de l'article 431-22 CP dans le cas d'une intrusion, a retenu la qualité d'établissement d'enseignement scolaire pour l'ENS Lyon
- * Le terme d' "enceinte" ne limite pas l'infraction aux espaces intérieurs de l'établissement [Cf. Lexis360 -Fascicule 20 - Contraventions contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, mise à jour du 26 novembre 2015 - Art. R. 645-12.].

Élément moral

L'intention coupable reste à définir, bien que s'agissant d'une contravention, elle ne soit pas requise.

7.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Pénétration ou maintien dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes	Contravention de la cinquième classe	CP, R. 645-12, al. 1,	Amende de 1 500 euros



Pénétration dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement.	Délit	CP, art. 431-22	Emprisonnement d'un an Amende de 7 500 euros
Pénétration dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement commis en réunion.		CP, art. 431-23	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Pénétration dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement commis par une personne porteuse d'une arme.		CP, art. 431-24	
Pénétration dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement commis en réunion par une personne porteuse d'une arme.		CP, art. 431-25	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros



Action publique

L'article 25 de la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 dite "LOPMI" étend à de nouvelles infractions la possibilité du recours à l'amende forfaitaire délictuelle (AFD).

L'action publique pourra ainsi, dans les conditions prévues par les articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire délictuelle pour les délits tels que ceux prévus par l'article 431-22 du code pénal.

Afin de préserver les droits de la partie lésée par l'infraction ayant donné lieu à une amende forfaitaire délictuelle, le nouvel article 495-24-2 du code de procédure pénale, entré en vigueur le 26 janvier 2023, prévoit lorsque l'action publique a été éteinte par le paiement de l'amende par l'auteur, que la victime peut demander au procureur de la République de citer l'auteur à une audience devant le tribunal pour lui permettre de se constituer partie civile. Le procureur de la République informe la victime de ses droits ainsi que de la date de l'audience lorsqu'il cite l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les fonctions de président, statue sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure, versé au débat (Cf. circulaire DACG n° CRIM-2023-02/H2-03.02.2023 du 3 février 2023).



Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

